

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

CONFORME
RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Adresse de l'installation:	Chau. d'Ivoz 161 4400 Flémalle Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	Belgique
Demandeur:	
Réseau de distribution d'énergie:	RESA
Responsable des travaux:	
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	[.] Installation photovoltaïque - Chapitre 6.4
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/06/2023
Dispositions dérogatoires applicables:	Néant
Délimitation du contrôle:	Installation spécifique: Installation photovoltaïque + batterie

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	1SAG1200252665
Index jour:	280,102
Index nuit:	357,259
Tension de service (AC):	2x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 40 A Prévue : –
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x16
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	Exvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 63 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	1 A
Nombre de tableaux:	2
Nombre de circuits terminaux:	1
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Boucle

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE
☒ Voir schémas / plans en annexe

INSTALLATION(s) SPECIFIQUE(s)	
Installation photovoltaïque : caractéristiques panneaux	
Puissance (Wc):	470
Nombre de modules:	13
Puissance nominale totale (kWp):	6,11
Onduleur (Photovoltaïque)	
Marque:	Fox ess
Type:	H1-5.0-E1-G2-WL
Nombre:	1
N° de série:	606H502056UA028
Puissance unitaire max AC (kVA):	5
Puissance totale max AC (kVA):	5
Batterie	
Marque:	FOX ESS
Type:	EP6 Plus
Nombre:	1
N° de série:	60EP50605APS228
Capacité unitaire (kWh):	5,76
Capacité totale (kWh):	5,76
Onduleur (Batterie)	
Informations	Identique à l'onduleur photovoltaïque

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 5 Ω	X		
Résistance d'isolement générale des circuits : 16,8 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentiels, matériels de classe I)	X		
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile	X		
Protection contre les contacts directs	X		
Protection contre les contacts indirects	X		
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans	X		

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

Néant

REMARQUES et/ou NOTES

Néant

Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe ne font pas partie de l'inspection.

Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

☒ L'installation électrique est **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le : 03/04/2051 .

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 009

Date d'émission du rapport :
03/04/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

ANNEXES

Les pages suivantes contiennent les annexes du rapport de contrôle.

E/009/260403/06 – 03/04/2026



Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

4. L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

4.1. Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION		
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)
Photovoltaïque	6.11	5	Photovoltaïque		
Photovoltaïque plug&play*			Photovoltaïque plug&play*		
Eolien			Eolien		
Hydraulique			Hydraulique		
Cogénération			Cogénération		
Autre :			Autre :		
TOTAL	6.11	5	TOTAL		

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :			En cas d'utilisation d'un relais de découplage indépendant et/ou relais anti-retour ou limiteur, spécifier :			
	Marque	Type		Marque	Type	Réglage [kVA]
Onduleur 1	Fox ess	H1 5.0 E1 G2 WL	Relais découplage 1			
Onduleur 2			Relais découplage 2			
Onduleur 3			Relais anti-retour / limiteur			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergrid (C10/26, C10/21, C10/25).

SYSTEME DE STOCKAGE ¹						
	Marque	Type	Capacité (W.h)	Plug&Play*	Onduleur-chargeur pour la batterie ²	Puissance max. de sortie (kVA)
Système 1	Fox ess	EP6 Plus	5.76	Oui / Non	Oui / Non	
Système 2				Oui / Non	Oui / Non	
Système 3				Oui / Non	Oui / Non	

*Depuis le 17/04/2025, les appareils plug&play homologués peuvent être raccordés à une installation électrique.

4.2. Mode de comptabilisation de l'énergie

- ☐ Compensation de l'électricité
- ☐ via compteur existant
 - ☐ via nouveau compteur double flux à installer (offre à établir par le GRD)
- ☐ Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)
- ☒ Valorisation de l'électricité produite non autoconsommée (nécessite un compteur double flux communicant)³

¹ Un contrôle de conformité au RGIE est obligatoire à la suite du placement ou du remplacement d'un système de stockage d'électricité (à l'exception des systèmes plug&play).

² Distinct de l'onduleur propre à l'installation de production d'électricité

³ Obligatoire pour toute installation solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution mise en service depuis le 01/01/2024

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 - 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

5. L'INSTALLATEUR⁷

Dénomination sociale (si personne morale) ou identité (si personne physique)			
Numéro d'entreprise	B E - -	Forme juridique	Pays
Légalement représentée par (si personne morale) :			
Nom		Prénom	☐ M ☐ Mme
Tél. ligne directe		Courriel	
Signature :			

Personne physique certifiée SER* pour les systèmes solaires photovoltaïques au sein de l'entreprise ⁸ :			
Nom		Prénom	☐ M ☐ Mme
Numéro du certificat		Date de délivrance	/ / 2 0
Je déclare sur l'honneur que j'étais membre de l'entreprise de l'installateur mentionné ci-avant au moment du contrôle de l'organisme agréé mentionné au point 6 du présent formulaire.		Signature :	

* Système d'Energie Renouvelable

6. CONTRÔLE DE L'ORGANISME AGRÉÉ⁹

Nom de l'organisme agréé RGIE	BELGOTEST
Date de visite	0 3 / 0 4 / 2 0 2 6
Installation conforme RGIE	OUI ☒ NON ☐

6.1. Relevés des index du ou des compteur(s) du gestionnaire de réseau de distribution

Dans tous les cas, un relevé des index de tous les compteurs doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex : heures pleines, heures creuses, exclusif nuit, prélèvement, injection)	N° série	Marque	Index									
Heures pleines	1SAG1200252665	SICONIA	0	0	0	0	2	8	0	.	1	0
Heures creuses	1SAG1200252665	SICONIA	0	0	0	0	3	5	7	.	2	5
Export jour	1SAG1200252665	SICONIA	0	0	0	0	0	1	9	.	4	4
Export nuit	1SAG1200252665	SICONIA	0	0	0	0	1	6	9	.	6	6

BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé
Agent 009

⁷ Non applicable pour les systèmes plug&play

⁸ Obligatoire depuis le 01/06/2025

⁹ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

- Systèmes plug&play ;
- Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;
- Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;
- Démantèlement du système de stockage d'électricité.



Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 - 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

7. ANNEXES OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

Veillez cocher	Annexes à fournir :
☐ Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> ¹⁰ au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé
☐ Annexe 2 :	<u>Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation de production d'électricité</u> ¹¹ (y compris l'emplacement du compteur « réseau »). Le schéma doit être <u>validé et signé par l'organisme agréé (RGIE) lorsque le contrôle de conformité est imposé.</u> Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau
☐ Annexe 3 :	Photos datées et lisibles ¹² de la source de production installée définitivement (panneaux solaires, éolienne, etc.), du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à :

Le :

Le demandeur
(Signature¹³)

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

¹⁰ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

- Systèmes plug&play ;
- Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;
- Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;
- Démantèlement du système de stockage d'électricité.

¹¹ Annexe non demandée pour les systèmes plug&play

¹² Pour un démantèlement total, photos de l'emplacement laissé libre par le retrait de l'installation

¹³ Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise

Client:

Schéma d'implantation

Annexe 2/2

Dakir SRL

Rue Slar 130
4801 Verviers



Capteurs sur toit 13x JNL SOLAR 470Wc - Promax Full Black - Bifacial

Garage



Légende :

- 5: Batterie
- 1: Onduleur
- 2: Compteur
- 3: Protection
- 4: Tableau

Photos



BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Agent 009

03/04/2026

Organisme agréé :

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

Installateur: Dakir SRL

Rue Slar 130
4801 Verviers
TVA : BE0713713924
Email:contact@dakir.be

Date : 16/03/2026

Client :

Adresse :

Chaussée d Ivoz 161. 4400 Flémalle, Belgique

Email :

Tél :

■ RÉSEAU

Tension : 1N230

ID GRD : 1SAG1200252665

Type :

EAN :

Index :

1.8.1 → 278

1.8.2 → 355

2.8.1 → 0

2.8.2 → 0

■ ÉQUIPEMENTS

Terre : 27 Ω

Onduleur : FOX ESS - H1-5.0-E1-G2 - Onduleur
Monophasé- 5.0 kVA - Hybride

SN: 606W502056UA028

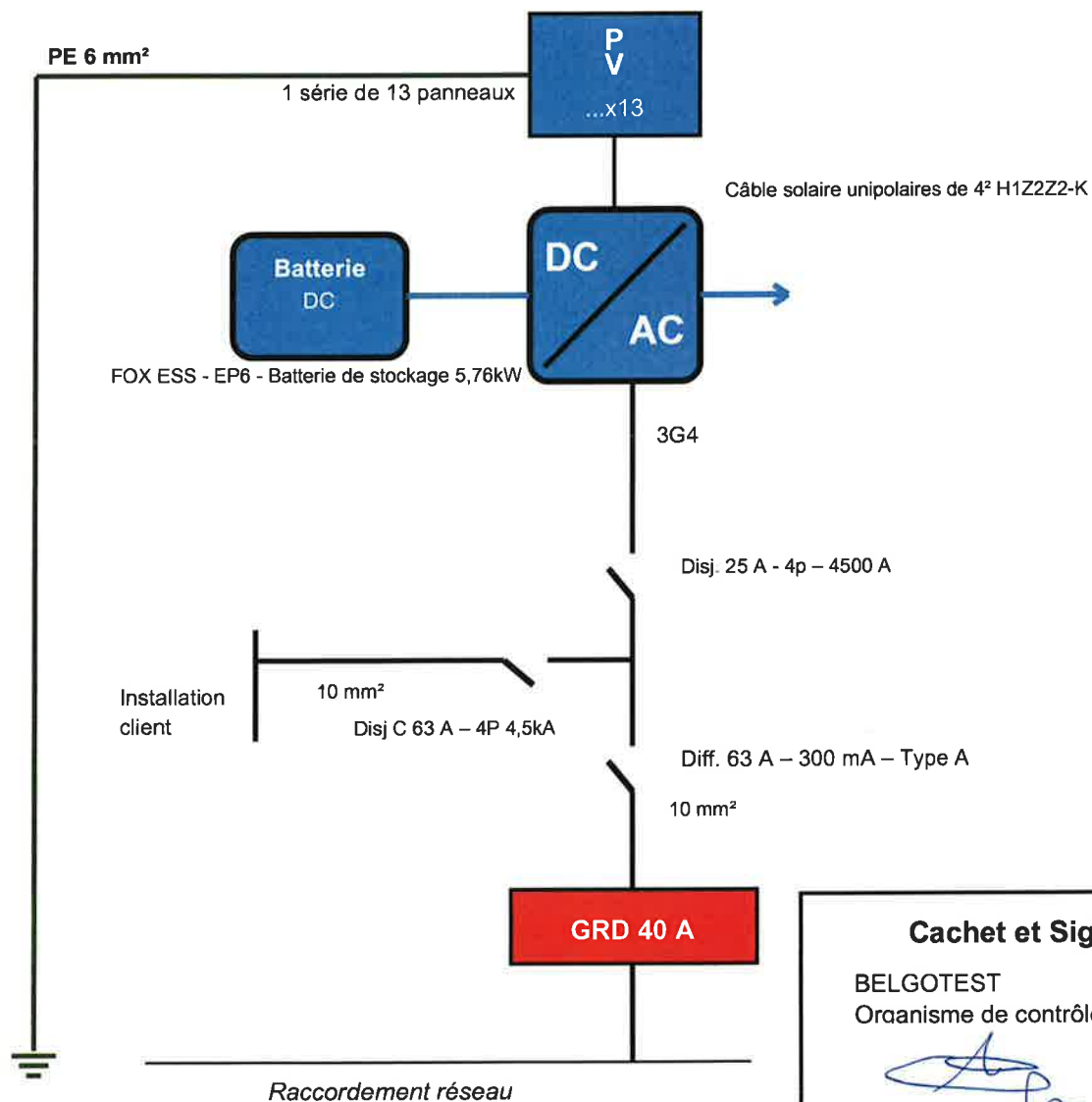
max output : 5.0 kVA

PV : JNL SOLAR 470Wc - Promax Full Black -
Bifacial

Nombre de panneaux : 13

Puissance total panneaux 6110 Wc

Batterie : FOX ESS - EP6 - Batterie de stockage 5,76kW -
5,76 kWh

**Cachet et Signature**

BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Agent 009

03/04/2026

En vigueur du 10/02/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

* Système d'Energie Renouvelable

3



